

**11- PRÉLÈVEMENT COMPENSATOIRE
SUR LES PRODUITS ANIMAUX IMPORTÉS
DESTINÉS A LA CONSOMMATION HUMAINE**

Loi n° 90-442 du 29 mai 1990

Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005 art. fiscale art. 30

Le montant maximum du prélèvement compensatoire fixé à l'annexe I de la loi n° 90-442 du 29 mai 1990 portant institution d'un prélèvement compensatoire sur les produits animaux importés destinés à la consommation humaine qui était de 300 francs, est porté à un niveau fixe de 1000 francs le kilogramme, en ce qui concerne les volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles frais, réfrigérés ou congelés

Ce prélèvement ne s'applique pas aux importations provenant des États membres de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO),

Le produit de ce prélèvement sera reversé à hauteur de 50% dans un fonds d'aide à la production avicole nationale prévu pour une durée de cinq ans et logé auprès du trésor public

Les modalités de gestion de ce fonds seront déterminées par arrêté conjoint du ministre des Finances et du ministre en charge de la Production animale.